

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **2 février 2015**

Décision n° **CP-2015-0035**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

service : Pôle transformation et régulation - Direction évaluation et performance

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Claisse

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : lundi 26 janvier 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 3 février 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Bret, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, M. Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Berthilier, Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : Mme Vullien (pouvoir à M. Rousseau), MM. Da Passano, Passi, Brachet (pouvoir à M. Philip), Crimier (pouvoir à Mme Bouzerda), Vesco (pouvoir à M. Kepenekian), Rivalta (pouvoir à M. Bernard), Mme Frier, MM. Barge, Sellès.

**Commission permanente du 2 février 2015****Décision n° CP-2015-0035**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : Pôle transformation et régulation - Direction évaluation et performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 20 janvier 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour des prêts renouvellements urbain (PRU) contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour l'acquisition d'équipements commerciaux situés dans le quartier classé Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) de la Duchère à Lyon 9° et dans le quartier classé ANRU de Vénissy à Vénissieux.

La garantie de la Métropole est sollicitée à hauteur de 50 % pour le PRU à souscrire aux conditions suivantes :

- prêt pour un montant total de : 5 558 213 €,
- montant garanti : 2 779 107 €,
- durée maximale du prêt : 25 ans,
- périodicité des échéances : annuelle,
- préfinancement : non,
- taux annuel de progressivité : 0 %,
- profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés),
- indice de référence : Livret A,
- taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A + 60 pdb,
- double révisabilité limitée.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation de Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En accordant sa garantie pour un emprunt destiné à financer des projets d'activité économique ou commerciale, la Métropole de Lyon s'engage exclusivement au remboursement des échéances de l'emprunt (capital et intérêts) en lieu et place de l'organisme emprunteur en cas de défaillance de celui-ci.

La garantie métropolitaine n'est liée en aucun cas à l'occupation des locaux ainsi financés ou à la réalisation des loyers.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Il est précisé que pour la ZAC de la Duchère, la Métropole de Lyon a apporté sa garantie pour des prêts souscrits par la SERL Aménagement entre 2005 et 2008. Ces prêts couvrent l'ensemble des opérations menées sur la ZAC de la Duchère et ne sont en conséquence par identifiables par îlots. La SERL Aménagement devra donc rembourser ces prêts ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**Article 1er** : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale Grand Lyon, à hauteur de 50 % pour le prêt suivant :

- La Duchère Lyon 9°, îlot 4 : montant total de 816 687 €, soit un montant garanti de 408 344 €,
- La Duchère Lyon 9°, îlot 32 : montant total de 812 175 €, soit un montant garanti de 406 088 €,
- Vénissy Vénissieux, îlot A commerces : montant total de 3 429 489 €, soit un montant garanti de 1 714 745 €,
- Vénissy Vénissieux, îlot A Pôle médical : montant total de 499 862 €, soit un montant garanti de 249 931 €

Au cas où la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

**Article 2** : la Métropole de Lyon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la CDC et la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 3 février 2015.**